



A propos de la Roumanie

Une des premières décisions des nouvelles autorités roumaines, dès l'exécution de Nicolae et Elena Ceausescu, a été de rendre aux femmes la liberté de l'avortement, dont la restriction antérieure est ainsi apparue, rétrospectivement, comme un symbole intolérable de la dictature. Le contenu exact de cette « révolution » reste à préciser. Des articles de presse (1) ont montré un afflux de candidates à l'avortement dans les hopitaux de Bucarest, mais c'est la soudaineté du changement de réglementation, et non son contenu, qui est ainsi mise en lumière.

L'annuaire statistique roumain, de taille de plus en plus réduite, ne contient plus de pyramide des âges depuis 1986. Cette raréfaction de l'information — et la falsification des statistiques économiques — confirme que le régime roumain s'est enfoncé progressivement dans le règne de la misère et de l'arbitraire. L'avortement était devenu objet de trafic et de corruption (2). D'autres pratiques aussi : le cas des enfants adoptés par des parents français et bloqués en Roumanie a ainsi montré que de petits orphelins pouvaient être utilisés comme moyen de pression politique ou économique.

L'usage insistant du mot « génocide » semble destiné à faire référence à Hitler, pour éviter qu'on le fasse à Staline. Mais si on veut, à toute force, trouver des précédents, le caractère latin de la Roumanie devrait plutôt renvoyer à Mussolini et aux caudillos d'Amérique latine. De fait l'évolution de la mortalité en Roumanie est celle d'un peuple de plus en plus mal nourri et soigné, mais est du même ordre qu'en Bulgarie. Et il n'y a pas de mot dans l'arsenal juridique de défense des droits de l'Homme pour qualifier la procréation obligatoire, comme dans les « haras » nazis de sinistre mémoire, d'enfants nés contre le gré des parents : *génogénisme* ?

La Roumanie était bien connue des démographes pour l'incroyable manipulation de 1966, Gheorgiu Dej étant décédé en 1965, Nicolae Ceausescu, de réputation libérale, est alors pre-

mier secrétaire du comité central du Parti communiste (3). Dans les dispositions natalistes alors prises figure une restriction de l'avortement, moins sévère cependant que la loi française de l'époque (les avortements sont autorisés pour les mères de quatre enfants). Mais en Roumanie, en l'absence de pilule et de stérilet, l'avortement est un moyen « normal » de contraception. Et surtout l'interdiction tombe sans préavis, ce qui conduit alors à terme de nombreuses grossesses en cours, qui étaient destinées à être « interrompues ». Les statistiques de naissances, et la pyramide des âges, gardent la trace évidente de cette affaire, de même qu'elles montrent comment la population s'adapte à ce genre de situation. La fécondité revient ensuite progressivement à son niveau initial, ce qui provoque d'ailleurs des réactions de la bureaucratie. Globalement la « descendance finale » des couples se stabilise, et ne s'accroît guère plus de 10 % (4).

De même, il n'y eut plus un seul divorce en 1967 ; le nombre augmente lentement jusqu'à 18 000 en 1974, pour revenir tout aussi brutalement au niveau initial de 34 000 en 1975. Ces interventions intempestives ont surtout des « effets pervers ». La taxe sur les personnes sans enfants, par exemple, a conduit à des mariages de convenance, si bien qu'il faudra mettre de l'ordre dans l'état civil roumain.

On trouvera ci-après quelques graphiques sur l'évolution démographique de la Roumanie, et des extraits d'articles publiés par l'INSEE et de l'INED. Les démographes français vont évidemment reprendre contact avec leurs collègues roumains pour comprendre, aussi précisément que possible, l'ampleur des méfaits de la dictature.

Chacun tirera cependant l'enseignement qu'il veut du fait suivant : parmi les jeunes et héroïques manifestants de décembre 1989, certains étaient nés, par décret gouvernemental, 22 ans et 5 mois plus tôt, en juillet 1967...

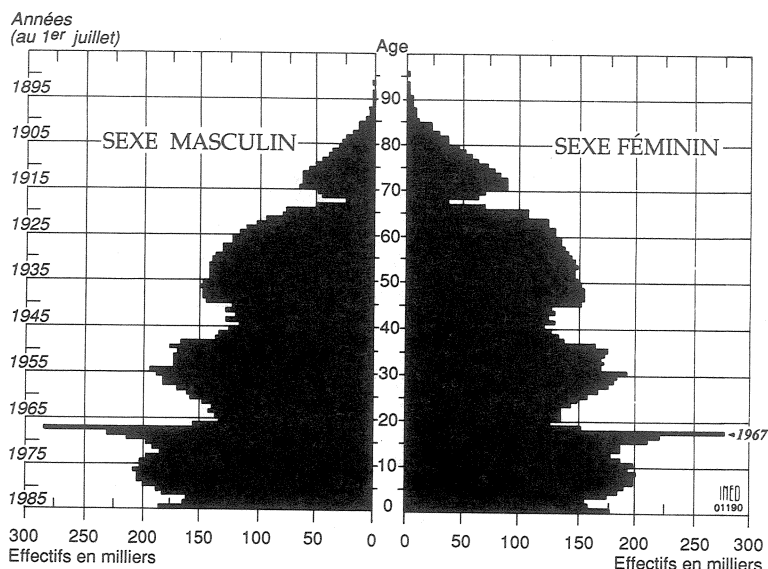
Michel Louis LÉVY

(1) « Les Roumaines redécouvrent l'avortement libre », par Henri Tincq, *Le Monde*, daté 24 janvier 1990, p. 9.

(2) Voir « Roumanie - La vie dans la fabrique à bébés », par Marcus Tanner, *Peuples*, revue de l'IPPF, n° 3 1989, p. 10-12.

(3) Il sera nommé président du Conseil d'Etat en 1967, président de la République en 1974.

(4) Voir Vasile Ghetau : « Evolution de la fécondité en Roumanie. Une approche longitudinale ». *Population*, INED, mars-avril 1983, p. 247-265.



Graphique 1 : Roumanie.
Pyramide des âges au 1^{er} juillet 1985
(22,7 millions d'habitants).

Vasile Ghetau : « Le redressement spectaculaire de la natalité en Roumanie ». *Economie et statistique*, INSEE, n° 12, mai 1970, p. 51-55.

Le taux brut de natalité est tombé de 24,2 p.1 000 en 1956 à 14,3 en 1966. Pour redresser cette évolution, en dépit des problèmes que posera et pose déjà la brusque variation du nombre de naissances, le gouvernement roumain a décidé les mesures de novembre 1966. Alors qu'il était pratiquement libre auparavant, l'avortement n'est plus autorisé, depuis le 1^{er} novembre 1966, que dans certains cas sociaux et médicaux strictement définis. (...)

L'effet commence à apparaître cinq mois plus tard : en avril 1967, le nombre de naissances s'élève de 23 %. L'écart s'amplifie, et atteint son maximum, 185, 183 et 182 % en juillet, août, septembre 1967, ce qui correspond aux conceptions d'octobre, novembre et décembre 1966. L'écart s'abaisse ensuite et se stabilise autour de 100 %. La natalité a presque doublé : 274 000 naissances en 1966, 528 000 en 1967, 526 000 en 1968. (...)

En 1965, il y avait eu 278 000 naissances, et 1 115 000 avortements légaux. La comparaison des naissances de 1966 et celles de 1968 montre que les femmes enceintes qui recouraient le plus à l'avortement légal (et sont donc le plus touchées par la nouvelle législation) étaient celles du groupe 35-39 ans, et celles ayant déjà deux enfants.

Pierre Longone : « L'esprit de Bucarest » *Population et sociétés*, INED, n° 73, octobre 1974.

La Conférence mondiale de la population s'est tenue du 18 au 31 août 1974 dans la capitale roumaine. 900 professeurs et étudiants roumains polyglottes avaient été mobilisés pour faciliter la communication dans les hôtels, les gares, les aéroports et bien entendu les salles de conférence ; 800 taxis étaient à la disposition des visiteurs étrangers, à toute heure. (...)

Une proposition de résolution roumaine a été adoptée par consensus : « la formulation de la politique démographique en fonction de la situation politique, économique, sociale, concrète et historique est un

attribut individuel et inaliénable de la souveraineté des Etats ». (...)

Au § 104, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) fait son apparition. Fut signé sur place un accord du Fonds avec la Roumanie pour la création d'un Institut démographique de formation et de recherche (CEDOR) destiné aux pays francophones en voie de développement, axé sur les questions de développement économique et financé conjointement par la Roumanie et la FNUAP. (1)

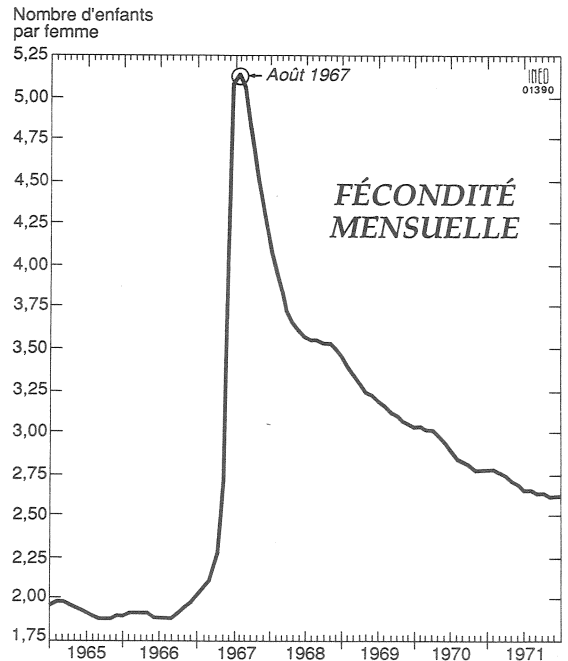
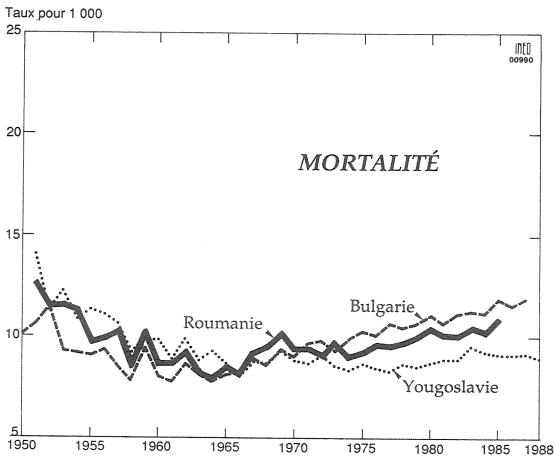
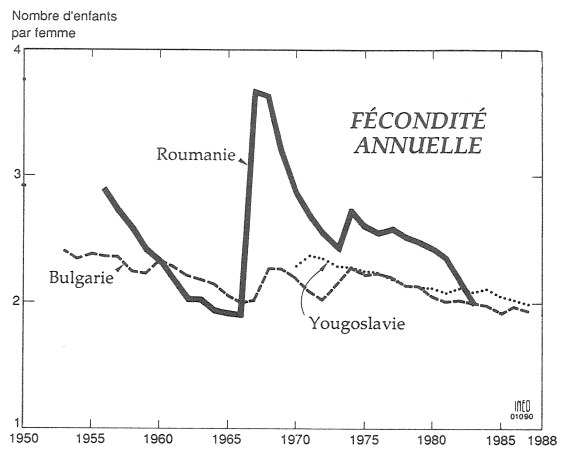
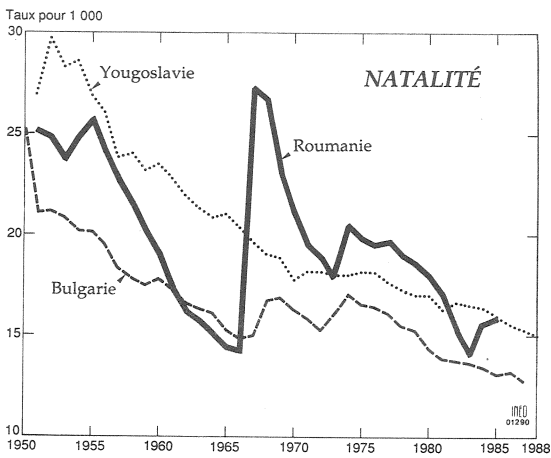
Pierre Longone : « Natalité et législation en Europe de l'Est » *Population et sociétés*, INED, n° 81, juin 1975.

Depuis cinq ou dix ans, des mesures ont été prises dans la plupart des pays socialistes pour relever la natalité : les uns instituent des limitations plus ou moins sévères à l'avortement (Tchécosloquie, Hongrie, Bulgarie, et surtout Roumanie), les autres visent de différentes façons à atténuer les difficultés qu'ont les femmes à concilier activité professionnelle et maternité. (...)

En dehors de la RDA, qui n'a libéralisé l'avortement qu'en 1972, la tendance générale de la natalité depuis la fin des années 60 est à la stabilisation (URSS, Yougoslavie, Hongrie, Bulgarie) ou à l'augmentation (Pologne et surtout Tchécoslovaquie). Le cas de la Roumanie est très particulier : après l'augmentation spectaculaire du nombre des naissances provoquées par le brutal changement de législation concernant l'avortement intervenu fin 1966, la natalité n'a cessé de décroître mais le niveau atteint en 1973 est encore sensiblement supérieur au point bas de 1966. (...)

Les plans des pays socialistes ont développé fortement depuis 1960 la construction d'organismes d'accueil pour les bébés et les enfants d'âge préscolaire. Les plans en cours prévoient un développement de ces organismes : en Roumanie par exemple, 64 % des enfants de 3 à 6 ans devraient pouvoir

(1) Le CEDOR de Bucarest a fonctionné de 1975 à 1984 (Ndlr).



Graphiques 2, 3, 4 : Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie. Taux de natalité, de mortalité, indice synthétique de fécondité. 1950 - dernière année disponible.

Graphique 5 : Roumanie. Indice synthétique de fécondité, corrigé des variations saisonnières, moyenne mobile sur 7 mois. Evolution mensuelle de 1965 à 1971.

être accueillis dans des jardins d'enfants en 1975, contre 44 % en 1972.

Michel Louis Lévy : « Préoccupations natalistes en Europe de l'Est » *Population et sociétés*, INED, n° 143, janvier 1981.

L'INED a organisé du 2 au 4 décembre 1980, sous la direction de Roland Pressat, directeur de recherche, un « colloque sur les politiques de population » au cours duquel démographes (1) et juristes d'Europe de l'Est ont confronté avec leurs collègues français les situations et politiques démographiques de leurs pays respectifs. (...)

A l'échelle des produits nationaux bruts, la Roumanie apparaît relativement moins développée à l'opposé de la R.D.A. et de la Tchécoslovaquie, les

(1) La science roumaine était représentée par Vladimir Trebici, éminent auteur de traités de démographie, qui mériteraient d'être traduits en français. (Ndlr).

trois autres pays étant dans des situations intermédiaires. (...)

En Roumanie l'avortement légal était devenu presque le seul moyen de régulation de la natalité. Les restrictions apportées en octobre 1966 conduisirent, plusieurs mois durant, à un triplement du nombre mensuel des naissances (de 22 000 en juillet-novembre 1966 à 61 000 en juillet-septembre 1967), circonstance unique dans l'histoire universelle. (...)

La fécondité de la Roumanie est une des plus élevées d'Europe, derrière l'Albanie et l'Irlande, mais la mortalité infantile demeure forte. En Bulgarie et en Roumanie, il y a à peu près autant d'avortements provoqués que de naissances, alors qu'il y en a nettement moins dans les autres pays. La pratique de la contraception « moderne » est très étendue dans les deux pays, R.D.A. et Hongrie, qui en produisent les moyens (pilule et stérilet) ; elle est moins répandue en Tchécoslovaquie où cependant la population y a accès facilement. En Bulgarie et en Roumanie, elle reste encore quasiment inconnue.

Colloque de Paris, 2-4 décembre 1980. « *Natalité et politiques de population en France et en Europe de l'Est* ». Travaux et Documents, INED, cahier n° 98, 1982.

Victor Dan Zlatescu : « La politique de population en Roumanie : l'impératif de croissance démographique et ses moyens de réalisation » (p. 235-248).

(...)

2. La nouvelle orientation de la politique démographique roumaine

L'année 1966 a marqué le moment d'une réorientation fondamentale de la politique démographique de la Roumanie ; elle se caractérise par l'adoption de différentes mesures dont le but était, explicitement, un accroissement substantiel du taux de natalité, le redressement de la fécondité après une chute sans précédent dans l'histoire du pays. (...) Le programme préconise l'application d'une politique d'accroissement de la natalité, d'aide aux enfants et aux familles nombreuses. Cette orientation a été justifiée et appuyée sur d'importants éléments prospectifs dans le rapport présenté par le Président Nicolae Ceausescu au XI^e Congrès du Parti communiste roumain : « Le Parti continuera à favoriser la promotion et l'amélioration de la santé du peuple, le relèvement de la natalité, la garantie d'une croissance démographique suffisante, la protection de la mère et de l'enfant, la consolidation de la famille, la réalisation d'un équilibre des groupes d'âges, le développement vigoureux, physique et intellectuel, des nouvelles générations. Nous estimons, sur cette base, qu'en 1985 la population sera de 23,4 à 23,7 millions de personnes, et assurera un équilibre normal entre les générations. » (...).

En 1957, nous nous trouvions en présence d'un système modéré, lequel, défendant en principe l'interruption du cours normal de la grossesse, l'acceptait dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons de santé et édifiait une procédure comportant une série de garanties contre les abus possibles. Ce système était semblable à de nombreuses réglementations en vigueur dans d'autres pays européens et les critiques auxquelles il pourrait éventuellement s'exposer aujourd'hui concernent les modalités de son application et non les principes de base.

Le revirement réalisé le 30 décembre 1957, est difficile à expliquer, étant donné l'absence de tout commentaire, dans la presse et la littérature spécialisée de l'époque. On présume que l'adoption d'une législation autorisant l'avortement sans condition semble avoir été dictée par la situation économique, à un moment où le pays était encore marqué par les séquelles de la guerre.

(...) Le principe sur lequel repose la nouvelle réglementation (1) est celui de l'interdiction de l'avortement. D'une manière tout à fait exceptionnelle — ainsi que la loi le souligne — l'avortement peut être autorisé dans les conditions suivantes :

(1) Celle de 1966 (ndlr).

- a) l'état de grossesse met en danger la vie de la femme, sans qu'il existe d'autre recours ;
- b) l'un des parents est atteint d'une maladie grave transmissible par hérédité, ou qui détermine des malformations congénitales graves ;
- c) la femme enceinte présente de graves infirmités physiques, psychiques et sensorielles ;
- d) la femme a dépassé un certain âge ; dans le texte initial, l'âge limite était de 45 ans ; ultérieurement, en 1972, il a été abaissé à 40 ans ;
- e) la femme a mis au monde et élève au moins quatre enfants ;
- f) l'état de grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

En principe, l'avortement ne peut être effectué, selon la loi, que pendant les trois premiers mois de grossesse. Dans des conditions exceptionnelles, quand les spécialistes constatent un état pathologique grave qui met en danger la vie de la femme, l'interruption peut s'effectuer jusqu'au sixième mois, par des médecins obstétriciens gynécologues, dans des institutions sanitaires spécialisées.

L'autorisation d'interruption est délivrée par une commission médicale spécialement constituée par la décision du comité exécutif du Conseil populaire départemental ou de la municipalité de Bucarest (l'organe local de l'administration de l'Etat).

La loi a aussi envisagé les situations d'extrême urgence médicale, quand l'interruption de la grossesse doit être effectuée avec un maximum de rapidité, précisant qu'elle peut avoir lieu, dans ces cas-là, sans autorisation, le médecin ayant l'obligation de prévenir le procureur par écrit, avant ou dans un délai de 24 heures au plus ; le procureur constate, sur la base de l'avis du médecin légiste et de toute autre donnée, si l'intervention a été nécessaire ou non (...).

6. L'impôt sur les célibataires et les couples sans enfant

L'ensemble des moyens juridiques destinés à déterminer le comportement démographique ne se résume pas à l'octroi d'aides matérielles, mais inclut aussi des mesures de restriction financière.

Les obligations financières établies pour les personnes sans enfant ont été introduites en 1966, sous la forme d'un impôt sur le revenu. Après la suppression de l'impôt sur le revenu, l'institution — n'étant plus maintenue que comme facteur de contrainte, pour encourager l'accroissement de la population — a changé de nature juridique ; elle est désormais dénommée « contribution des personnes qui travaillent dans les unités d'Etat et qui n'ont pas d'enfant ».

Les personnes sans enfant, mariées ou non, qui ont dépassé l'âge de 25 ans et qui travaillent dans les unités économiques d'Etat, sont astreintes à une contribution mensuelle, proportionnelle au salaire. Ainsi, les personnes qui ont un salaire allant jusqu'à 1 440 lei, payent une contribution mensuelle de 20 lei (valeur minimale), tandis que celles qui dépassent 8 000 lei payent 550 lei (valeur maximale). La charge financière imposée n'est pas trop lourde, revêtant, pour les personnes ayant des rétributions plus minces, un caractère plutôt symbolique.